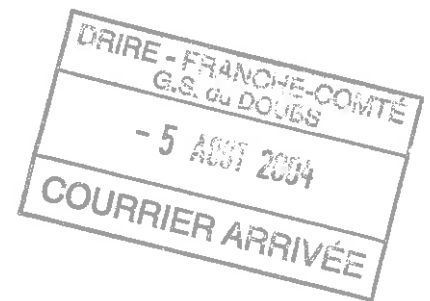




DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004.2807.04381

OBJET : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES – Exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire des communes de FOURNETS-LUISANS et LES FINS Lieux-dits "Percerots-Pâtures Neuves-Le Gousot"

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740
- VU le code de la voirie routière
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté préfectoral n° 4365 en date du 23 septembre 1985 autorisant le renouvellement d'exploiter la carrière de FOURNETS LUISANS et LES FINS au profit de la société FAIVRE-RAMPANT et son arrêté complémentaire n° 2703 du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site
- VU l'arrêté préfectoral n° 1941 du 2 juin 1986 autorisant l'entreprise FAIVRE RAMPANT à pratiquer des activités de concassage-criblage de pierres et cailloux ainsi que de stockage et distribution d'hydrocarbures
- VU la demande enregistrée le 28 août 2003 présentée par M. le Président de la SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES, dont le siège social est situé à Le Bas de la Chaux (25500) LES FINS, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de FOURNETS-LUISANS et LES FINS
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3010-05907 en date du 30 octobre 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 8 décembre 2003 au 8 janvier 2004
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 11 février 2004
- VU les avis des services administratifs :
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment au titre de la Police de l'Eau en date du 4 décembre 2003
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 décembre 2003
 - la Direction Départementale de l'Equipement en date du 28 novembre 2003 et du 31 mars 2003
 - la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 décembre 2003
 - le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 6 novembre 2003
 - le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de la Protection Civile en date du 5 novembre 2003
- VU la délibération du Conseil Municipal de :
- GUYANS -VENNES en date du 16 janvier 2004
 - LE BELIEU en date du 5 janvier 2004

CONSIDERANT l'absence d'avis des Conseils Municipaux de FUANS, LES FINS, FOUNETS-LUISANS, MORTEAU, NOEL-CERNEUX

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 21 mai 2004
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 2 juillet 2004

L'Exploitant entendu

- CONSIDÉRANT - d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'art L.512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de cette carrière existante, répertoriée au Schéma Départemental des Carrières du Doubs, est légitime à solliciter une extension de celle-ci avec augmentation du tonnage produit annuellement pour satisfaire une demande locale en granulats qui va en s'accroissant (une partie est également prévue pour l'exportation vers la Suisse), sans que le niveau des nuisances nouvellement engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R Ê T É

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES, dont le siège social est situé à Le Bas de la Chaux (25500) LES FINS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation en profondeur et en surface de la carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire des communes de FOURNETS-LUISANS et LES FINS aux lieux- dits "Percerots-Pâtures Neuves-Le Goussot".

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

L'activité objet de la présente autorisation, relève au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la rubrique suivante sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1 : exploitation de carrières ;

ARTICLE 4

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 500 000 tonnes

La quantité totale autorisée à extraire est de 7 200 000 m³ environ comprenant de l'ordre 1 100 000 m³ de stériles et 20 000 m³ de terre végétale (la densité des matériaux commercialisables est sensiblement de 2,4).

La production pourra atteindre 600 000 t/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 500 000 t/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 30 ha 4 a 55 ca dont 19 ha d'extension (23 ha sont concernés par l'extraction dont 10 ont déjà été exploités sur 2 niveaux de 15 m de hauteur).

Les mesures de protection du milieu naturel et du paysage sont les suivantes (figure 9 ci-annexée) :

- conservation des haies, éléments arborés et arbustifs sur le délaissé périphérique au Nord-Est et Sud-Est

- terrassement d'un merlon de section trapézoïdale (base de 4 m de largeur, hauteur de 1,5 m, replat sommital de 2 m) avec semis herbacé pratiqué à la volée et plantations sur plusieurs rangées d'arbres à feuilles persistantes (sapins ou épicéas), arbustes hauts et arbustes bas en limite Sud-Ouest de la carrière (longueur : 300 m) à réaliser dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral (figure B à l'échelle 1/2500) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. L'extraction proprement dite ne concernera que 23 ha environ.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- commune de FOURNETS-LUISANS, section D, parcelles (ou partie) 181, 231, 198, 199, 204
- commune de LES FINS, section A, parcelles (ou partie) 10, 11, 273 a, 19, 17, 18, 20

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté. La dernière année sera consacrée exclusivement à la finalisation de la remise en état, ce qui exclut tout travail d'exploitation.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 12 derniers mois de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau des accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et au niveau de la signalisation routière.

ARTICLE 12

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles [9, 10, et 11] ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1.** L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- | | | |
|---|---|---------------|
| - pour la première période d'exploitation de 5 ans | : | 237 000 € TTC |
| - pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans | : | 255 300 € TTC |
| - pour la troisième période d'exploitation de 5 ans | : | 280 500 € TTC |
| - pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans | : | 266 800 € TTC |
| - pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans | : | 271 300 € TTC |

- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : 180 000 € TTC

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

- 17.1.** L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan d'extraction par phase dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (figure C bis, plan d'extraction, échelle 1/5000)
- 17.2.** L'extraction doit être réalisée suivant les 6 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19.2 ci-après.
- 17.3.** Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	6 ha 90 a	2 500 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	8 ha 40 a	2 500 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	8 ha 80 a	2 500 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	8 ha 40 a	2 500 000 t
5 ^{ème} période (5 ans)	8 ha 40 a	2 500 000 t
6 ^{ème} période (5 ans)	3 ha 80 a	2 100 000 t

- 17.4.** L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période n, front et remblayage en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
18. 2. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1. En fin d'exploitation le site présentera les caractéristiques suivantes :

L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 60 mètres du côté du terrain naturel le plus élevé (Nord et Nord-Est) en 4 gradins de hauteur unitaire maximale de 15 m, séparés par des banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur.

La zone Ouest (ancienne carrière) ne sera pas exploitée. Elle servira de lieu de dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur. La limite ancienne carrière non exploitée et extension à l'Est sera constituée de 2 gradins de 15m de haut séparés par une banquette sensiblement horizontale de 8m de largeur.

La zone Sud comportera 3 gradins de 15m de hauteur unitaire maximale séparés de banquettes sensiblement horizontales de 8m de largeur.

- 19.2. L'exploitation de la carrière se déroulera en six phases principales de 5 ans selon le plan de phasage de l'extraction et coupe ci-joint (figures C à l'échelle du 1/2500 et C bis au 1/5000).
- 19.3. La cote minimale du carreau inférieur en légère pente montante de 3% du Sud-Est au Nord-Ouest variera de 928-930 mètres NGF à 950-952 m.
- 19.4. Des banquettes sensiblement horizontales d'une largeur d'environ 8 m doit être aménagée en séparation des gradins ; cette largeur sera maintenue jusqu'en fin d'exploitation.
- 19.5. Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec les fronts d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.
- 19.6. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit en annexe, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire.

L'unité mobile de concassage – broyage des matériaux sera installée d'abord sur le niveau à l'altitude de 970 m du carreau inférieur de l'ancienne carrière (sensiblement au centre de la surface autorisée - voir plans ci-joints) puis vers la fin de la deuxième phase d'exploitation (environ 10 ans) sur le carreau situé tout au Sud qui aura atteint l'altitude de 930 m.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé à côté des installations de broyage – concassage.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

22.1. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

22.2. Le balayage et le nettoyage des chaussées voisines du site et empruntées par les camions et engins de la carrière seront réalisés aussi souvent que nécessaire.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, le périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur la carrière.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature (et, le cas échéant, en raison de la concentration des produits qu'elles transportent- MEST, Hydrocarbures, ...) et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des éventuels sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.2. Eaux pluviales, d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - MEST (matières en suspension totale) | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) | < 125 mg/l (norme NF T 90 101) |
| - Hydrocarbures | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange - petites réparations des engins - aires de stationnement, ...) doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (arrosage des pistes et des matériaux finis transportés, etc) ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible (capotage, pulvérisation d'eau...).

Il assurera notamment la mise en place d'une couche d'enrobé à l'entrée du site et autour du garage.

27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une campagne de mesure de bruit sera effectuée au bout de 2 ou 3 ans ; d'autres campagnes pourront être demandées par l'inspection des installations classées en cas de plainte, de mauvais résultats ou de progression des fronts vers des habitations.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,

- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Pour chaque tir de mines, la charge unitaire instantanée ne doit pas dépasser 156 kg.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 30 ha 4 a 55 ca .

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1.** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles qu'indiquées sur le plan de principe de réaménagement du site joint au présent arrêté (figures 11 échelle 1 / 3 000 et 11 bis échelle 1 / 1 500)

L'objectif de la remise en état sera de restituer aux terrains remblayés (1/3 de la surface autorisée) leur vocation initiale forestière et agricole, et de sécuriser les fronts non talutés.

- 33.2.** Les principales modalités sont les suivantes :

- les dépôts de matériaux inertes provenant de l'extérieur (de l'ordre de 100 000 t/an) et les stériles de l'exploitation seront disposés en remblayage partiel de l'excavation en commençant côté Nord-Ouest du site c'est à dire au niveau de l'ancienne carrière ; arrivés à la côte d'altitude du terrain naturel voisin, d'autres cônes de déversement seront créés en fonction des matériaux disponibles selon le plan de phasage d'accueil des inertes précisé en figure 10 ci-jointe à l'échelle du 1/5000 ; ces remblais, partie supérieures et pentes, seront plantés d'arbres d'espèces locales selon la méthode du bouquets (1000 pieds à l'hectare) sur une surface d'environ 8 ha ; une autre partie plane coté Sud-Ouest sera reconstituée en prairie sur environ 2 ha (voir les figures 10 ci-jointes) ;
- les fronts non comblés seront laissés nus après purge ; des écrêtements- chanfreinage de l'angle avant des gradins sur des hauteurs et pentes variables seront pratiqués aux endroits judicieux avec abandon des matériaux abattus en pied de front ; possibilité de taluter quelques parties de fronts dans la masse par tirs de mines obliques avec maintien des matériaux abattus sous forme d'éboulis ;
- le carreau résiduel sera par endroit et au hasard soit :
 - maintenu en surfaces nues avec tas de stériles, blocs, tas de fines...
 - régalé de terre végétale et semé d'herbe
 - garni de fourrés arbustifs notamment sur banquettes et en pied de front (50 cm de matériaux inertes terreux
- création de deux petits points d'eau de faible surface et de faible épaisseur sur fond imperméabilisé avec de l'argile compactée

- 33.3.** L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

- 34.1.** Le dépôt de matériaux inertes (talutage de certains fronts et comblement partiel de l'excavation) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 34.2.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 34.3.** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

- 34.4.** Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation.

- 34.5.** Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site. Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- 34.6.** L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur - déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de l'article 26.2 ; la prise d'un échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

- 34.7.** En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

ARTICLE 35 – DATE DE FIN DE LA REMSIE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du Maire des communes de FOURNETS-LUISANS et LES FINS l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 43

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - ABROGATIONS

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 4365 en date du 23 septembre 1985 autorisant le renouvellement d'exploiter la carrière de FOURNETS LUISANS et LES FINS au profit de la société FAIVRE-RAMPANT et celles des articles 3 et suivants de son arrêté complémentaire n° 2703 du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site sont abrogées.

L'acte de cautionnement solidaire pour la remise en état de la carrière précédemment exploitée d'un montant de 1 230 000 F délivré le 30 septembre 1999 par le C.E.P.M.E. domicilié 27/31 avenue du général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94710) sera réputé caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation dès que la SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES aura fourni un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 237 000 €, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FOURNETS LUISANS et des LES FINS par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

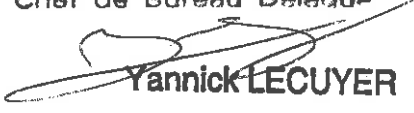
Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, les Maires de FOURNETS LUISANS et des LES FINS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Maires des communes de FUANS, LES FINS, FOURNETS-LUISANS, GUYANS VENNES, LE BELIEU, MORTEAU, NOEL-CERNEUX
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon – Division Environnement Industriel,
- Groupe de Subdivisions du Doubs.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau Délégué

Yannick LECUYER

A BESANÇON, LE 28 JUILLET 2004

la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sophie BARON

LE PREFET